

Dénomination : BBM ET ASSOCIES
n° de gestion : 1977B00538
n° d'identification : 311 903 496
n° de dépôt : A2012/002360
Date du dépôt : 08/03/2012
Pièce : acte du 05/12/2011



1003586



08 MARS 2012

Sous le N° 2360 ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Françoise DAUJAT,
Demeurant à MEYLAN (38240), 64 boulevard des Alpes,
Née le 8 février 1952 à GRENOBLE (Isère),
Epouse de Monsieur Pierre DAUJAT avec lequel elle est mariée sous le régime de la
communauté légale à défaut de contrat de mariage célébré à la mairie de HERBEYS
(Isère), le 14 décembre 1974,
De nationalité française,
Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale,

Ci-après désigné « l'Apporteur »,

D'UNE PART,

ET

La société « BBM ET ASSOCIES », société par actions simplifiée au capital de
1 550 000 Euros, dont le siège social est situé à SEYSSINET (38170), 4 rue Paul Valérien
PERRIN Zi La Tuilerie II, immatriculée Registre du Commerce et des Sociétés de
GRENOBLE sous le numéro 311 903 496 RCS GRENOBLE,

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Eric BACCI, es qualité de Président,

Ci-après désignée « la Société Bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont ci-après collectivement désignés les
« Parties » et individuellement la « Partie ».

EN PRESENCE DE :

La société « AUDITS ET PARTENAIRES », société à responsabilité limitée au capital
de 633 612 euros, dont le siège social est situé à MEYLAN (38240), 65 boulevard des
Alpes, immatriculée sous le numéro 384 748 836 RCS GRENOBLE,

Représentée par Monsieur René Charles PERROT, en sa qualité de co-Gérant,

Ci-après désignée « la Société ».

DECLARATION DU CONJOINT

Monsieur Pierre DAUJAT déclare :

- consentir, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil à l'apport fait par son conjoint ;
- ne pas vouloir user de la faculté qui lui est offerte par les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil et renonce expressément à revendiquer la qualité d'associé dans la Société ;

M FD 120

- en conséquence, les actions qui seront ci-après créées, en rémunération des apports de Madame Françoise DAUJAT seront attribuées en totalité à Madame Françoise DAUJAT, mais elles dépendront néanmoins de la communauté de biens existants entre eux.

PREALABLEMENT, AU TRAITE D'APPORT OBJET DES PRESENTES,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) L'Apporteur détient 39,58 % des parts sociales composant le capital de la société « AUDITS ET PARTENAIRES », société à responsabilité limitée au capital de 633 612 euros, à MEYLAN (38240), 65 boulevard des Alpes, immatriculée sous le numéro 384 748 836 RCS GRENOBLE, représentée par Monsieur René Charles PERROT, en sa qualité de co-Gérant (ci-après dénommée, la « Société »).
- (B) L'Apporteur se propose de faire apport à la Société Bénéficiaire de l'intégralité des parts sociales qu'elle détient dans le capital social de la Société.
- (C) Monsieur Pierre DAUJAT, conjoint commun en biens de l'apporteur, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti de l'intervention du présent apport.
- Il consent expressément audit apport et déclare qu'il n'entend pas revendiquer la qualité d'associé ainsi que lui en donne le droit l'article 1832-2 du Code civil.
- (D) Les Parties sont convenues ci-après des termes et conditions du présent apport (ci-après dénommé le « **Traité d'Apport** »).

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPORTS – ORIGINE DE PROPRIETE

Par les présentes, l'Apporteur apporte à titre pur et simple à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, sous les conditions ordinaires et de droit et selon les termes et conditions des présentes, les titres dont la désignation suit :

- Mille Cent (1 100) parts sociales de la Société qu'elle détient en PLEINE PROPRIETE suite à un apport approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 05 novembre 2001 (ci-après dénommées les « **Parts Sociales Apportées** »),

ledit apport en nature de titres étant ci-après dénommé « **l'Apport** ».

ARTICLE 2 – VALORISATION DE L'APPORT

Le présent Apport est consenti et accepté pour une valeur de 507 euros par Part Sociale Apportée, soit une valeur globale nette de 557 700 euros (1 100 x 507).



Pour déterminer la valeur d'apport des Parts Sociales Apportées, la Société a été évaluée selon les méthodes de valorisation décrites ci-dessous et sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 août 2010.

Méthodes de valorisation
de la société AUDIT ET PARTENAIRES :

- Valorisation selon l'actif net comptable réévalué ;

Valeur des parts apportées retenues d'un commun accord par les Parties :
557 700 euros :

Soit une valorisation moyenne par Part Sociale de 507 euros
(557 700 euros / 1 100 Parts Sociales)

Le Président du Tribunal de Commerce de GRENOBLE a nommé, par ordonnance en date du 20 septembre 2011, Monsieur Jean-Philippe LESAQUE, domicilié 3 Avenue Marie REYNOARD à GRENOBLE, Commissaire aux Comptes membre de la compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de GRENOBLE, en qualité de Commissaire aux apports en vue de l'émission d'un rapport sur l'Apport et son évaluation, ainsi que la valeur des biens composant l'actif social.

ARTICLE 3 – VALORISATION BBM ET ASSOCIES

La société BBM ET ASSOCIES est évalué à un montant total d'environ trois millions six cent quatre vingt mille euros (€ 3 680 000).

La Société a été évaluée sur la base de la situation nette comptable au 31.12.2009, soit une action évaluée à un montant arrondi de 400 euros, le capital étant divisé en 9 196 actions.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport, la Société Bénéficiaire augmentera son capital d'une somme de 234 958,70 euros, par l'émission de 1 394 actions nouvelles (ci-après dénommées les « Actions Nouvelles »), de 168,55 euros de valeur nominale chacune, souscrites au prix unitaire de 400 euros soit avec une prime d'émission de 231,45 euros par action, qui seront intégralement attribuées à l'Apporteur comme suit :

Au profit de Madame Françoise DAUJAT, à hauteur de 1 394 actions
En rémunération de l'apport de 1 100 parts sociales de la Société,

Soit un total de 1 394 actions

Consécutivement à la réalisation de l'Apport, le capital social de la Société Bénéficiaire sera ainsi porté de la somme de 1 550 000 euros à la somme de 1 784 958,70 € euros, divisé en 10 590 actions



Les Actions Nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 5 – REALISATION /CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent Apport est consenti et accepté sous les conditions suspensives suivantes :

(i) l'agrément de Madame Françoise DAUJAT en qualité de nouvelle associée de la société Bénéficiaire, par décision de l'Assemblée Générale de la Société Bénéficiaire,

(ii) l'approbation par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société Bénéficiaire, au vu du rapport établi par le Commissaire aux apports, des termes et conditions de l'opération d'Apport ainsi que de la réalisation de l'augmentation de capital corrélative et de l'émission des Actions Nouvelles.

(iii) l'agrément de la société Bénéficiaire en qualité de nouvelle associée de la société.

L'Apport ne sera définitif qu'après réalisation des conditions susvisées, laquelle réalisation devra intervenir au plus tard le trente décembre 2011 (la « **Date de Réalisation de l'Apport** »), à défaut de quoi le présent Traité d'Apport sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 6 – PROPRIETE ET JOUISSANCE

6.1 – Propriété et jouissance des Actions Nouvelles

L'Apporteur aura la propriété des Actions Nouvelles lui revenant à la Date de Réalisation de l'Apport.

Les Actions Nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.

Elles seront, à compter de cette date, entièrement assimilées aux actions anciennes de la Société Bénéficiaire pour l'exercice de tous les droits pécuniaires ou autres qui y seront attachés, et plus généralement supporteront les mêmes charges et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes composant le capital social de la Société Bénéficiaire, à compter du jour de leur émission.

6.2 – Propriété et jouissance des Parts Sociales Apportées

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Parts Sociales Apportées et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdites Parts Apportées à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS

L'Apporteur déclare expressément :

- que les Parts Sociales présentement Apportées par lui sont franches et libres de toutes inscriptions, de tous nantissements et qu'il en a la libre disposition,
- que les Parts Sociales Apportées sont sa propriété légitime,



- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces parts, à l'exception de l'agrément de la Société Bénéficiaire visé à l'article 4 (i) ci-dessus,
- qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.

ARTICLE 8 – REGIME JURIDIQUE ET FISCAL

8.1 – Régime juridique

L'Apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature, tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et des textes pris pour son application.

8.2 – Régime fiscal

8.2.1 – En matière de droits d'enregistrement

Les Parties requièrent l'enregistrement du présent Apport au droit fixe de 125 Euros prévu par l'article 810 I du Code Général des Impôts (CGI).

8.2.2 – En matière d'impôts sur les plus-values

L'Apporteur bénéficiera du régime de sursis d'imposition prévu par l'article 150-O B du CGI.

ARTICLE 9 – FORMALITES

La Société Bénéficiaire accomplira, dans les délais légaux et à ses frais, toutes formalités légales consécutives au présent Traité d'Apport et notamment toutes formalités nécessaires à l'opposabilité aux tiers de la transmission des Parts Sociales Apportées.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION/ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Traité d'Apport, les Parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectifs indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

- 10.1 Toute modification au présent Traité d'Apport ne pourra résulter que d'un document écrit et signé par chacune des Parties.
- 10.2 Les frais, charges et honoraires relatifs au présent Traité d'Apport seront à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.
- 10.3 Tous pouvoirs sont dès à présent conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du Traité d'Apport et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport pour l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives requises.

ARTICLE 12 – LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

- 11.1 Le Traité d'Apport sera régi et interprété conformément à la loi française.

AS F DP

11.2.1 Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution du Traité d'Apport sera soumis au Tribunal de Commerce de GRENOBLE.

Fait à MEYLAN

Le 5 décembre 2011,

En huit (8) exemplaires originaux, dont deux (2) pour l'enregistrement.

L'Apporteur

Madame Françoise DAUJAT



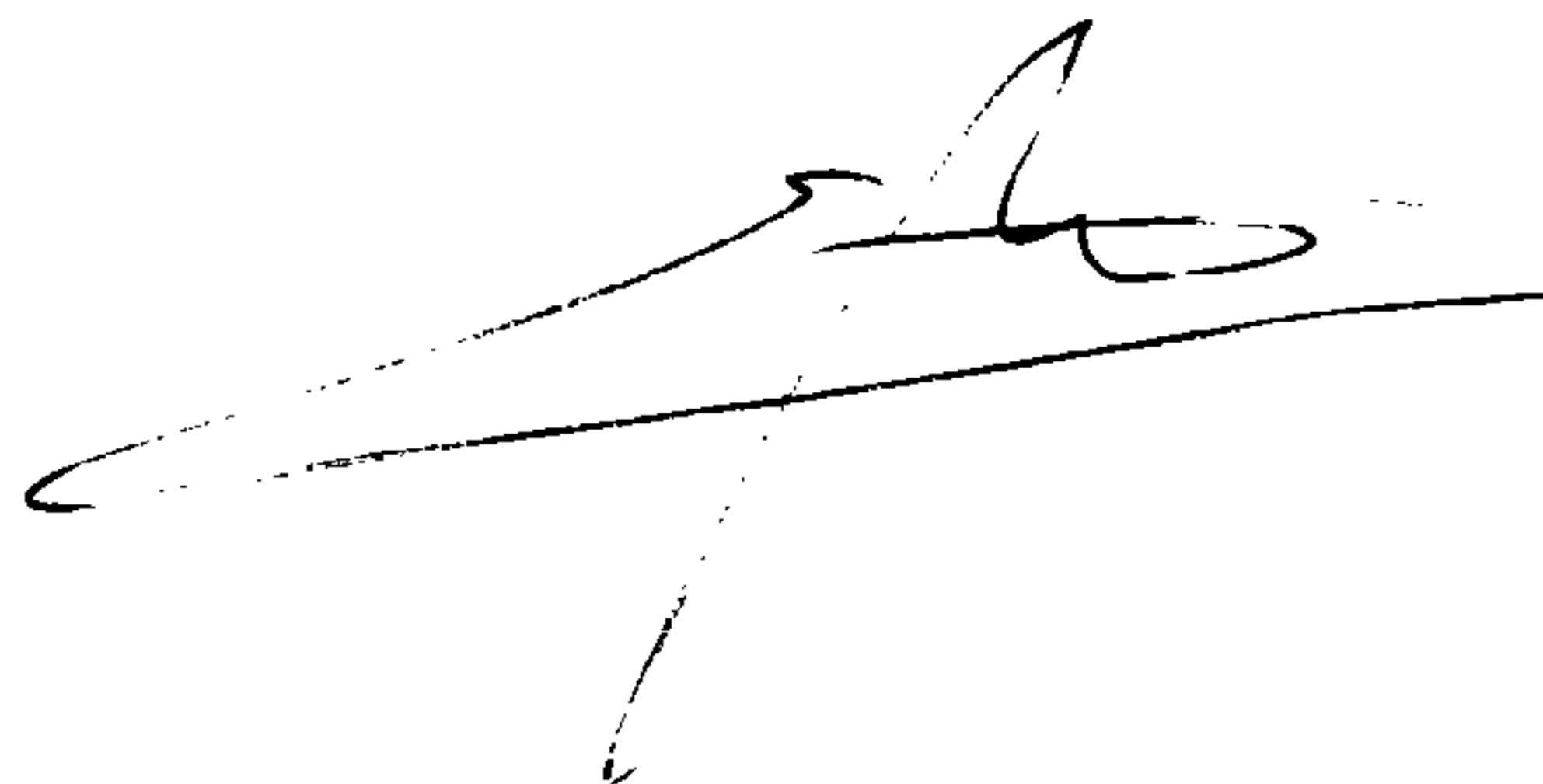
Monsieur Pierre DAUJAT

La Société Bénéficiaire

BBM ET ASSOCIES

Représentée par son Président :

Monsieur Eric BACCI



Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE

Le 31/01/2012 Bordereau n°2012/228 Case n°22

Enregistrement : 125 €

Pénalités : 13 €

Total liquidé : cent trente-huit euros

Montant reçu : cent trente-huit euros

L'Agent des impôts

Art 946

DUPLICATE

